



République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Didier

Procès-verbal

CONSEIL MUNICIPAL du 17 juin 2026

L'an 2026 et le 17 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de SINOQUET Vincent, Maire.

Présents : M. SINOQUET Vincent, Maire, M. PEREZ Julien, M. EON Jonathan, , M. BARBEAU Grégoire, Mme SINOQUET DARDENNE Elodie, Mme KHEZZANE Christine, M. CHARLIER Clothaire, Mme CHARLES Aurélie, M. BLANCHET Jacques, M. SORRE Bertrand, Mme HASCOET Marie, Mme POULAIN Justine, Mme SABATIER Nathalie, Mme Hutsebaut Sylvie, M. KERGOAT Joel, M. QUIDELLEUR Noa, Mme CHRISTY Yoanna

Excusés avec pouvoir : Mme GODEFROY Nathalie donne son pouvoir à Mme KHEZZANE Christine

Excusé sans pouvoir : M. BROSSAIS Daniel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17
- Votants : 18

Date de la convocation : 12/06/2026

Date d'affichage : 12/06/2026

A été nommé secrétaire : Nathalie SABATIER

Administration générale : Approbation du conseil municipal en date du 5 juin 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juin 2026.

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Foncier : Cession de parcelles section C n°1636 et 625 à CAP ACCESSION

Les parcelles cadastrées section C n°1636 et 625 situées impasse des lagunes à Saint-Didier et lieu de localisation de l'ancien presbytère qui a été démoli en 2025, ne représentent aucune utilité publique d'être conservées par la collectivité et peuvent faire l'objet d'une cession.

La société CAP ACCESSION, a donné son accord pour se porter acquéreur des parcelles cadastrées section C n°1636 et 625 d'une surface d'environ 1 001 m² au prix de 90 000€, frais de notaire en sus à leur charge.

Pour rappel le conseil municipal en date du 03/03/2026 a constaté la désaffectation des parcelles section C n°1636 et 625 puis à prononcer leur déclassement du domaine public communal. Ainsi l'aliénation des dites parcelles peuvent être réalisées.

Vu le Code des collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 26 février 2025.

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public communal,

Considérant que CAP ACCESSION a donné son accord pour se porter acquéreur des parcelles cadastrées section C n°1636 et 625 représentant une surface d'environ 1 001 m² au prix de 90 000 €, frais de notaire en sus à leur charge.

Des réunions publiques seront prévues pour les riverains.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DECIDE** de céder les parcelles cadastrées section C n°1636 et 625 au profit de la société CAP ACCESSION soit une surface d'environ 1 001 m² au prix de 90 000€
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de CAP ACCESSION
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents afférents à cette opération

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Finances : subventions aux associations 2026

Madame KHEZZANE expose la proposition d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2026.

Pour rappel en 2024, la subvention minimale par association déodatienne était passée de 75 € à 80 € et la subvention par enfant de -18 ans résidant sur Saint-Didier de 15 € à 16 €.

Pour 2026, la mairie a reçu 29 demandes de subvention, 15 sont des associations déodatiennes. La proposition est de maintenir les subventions de fonctionnement tel que :

Intitulé	2026
Subvention minimale par association déodatienne	80 €
Subvention par enfant de -18 ans	16 €

Il est proposé de ne pas attribuer aux associations pour 2026 de subventions spécifiques pour des projets.

En pièce-jointe, vous trouverez l'ensemble des demandes et les subventions allouées par association.

Le montant total de la somme allouée pour les associations en 2026 est de 8 204 €.

Christine KHEZZANE et Sylvie HUTSEBAULT se retirent du vote car elles sont membres du bureau d'association du tennis de table.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux associations tel que défini dans le tableau joint,
- **AUTORISE M. Le Maire** ou toute personne déléguée à signer les documents relatifs à ce dossier.

Tableau des attributions des subventions aux associations au titre de 2026

Nom Association	Subvention demandée en 2026		Subvention fonctionnement accordée en 2026				Subvention Exceptionnelle accordée au titre de projet en 2026	Total subvention 2026
	Fonctmt	Projet	Subvention Assos déodatienne	Nbr de Jeunes - 18ans	Subv pour Adhérents (16€/mineurs)	Total Fonct		
Amical Basket Club	80 €		80 €	65	1 040 €	1 120 €	0 €	1 120 €
US Domagé - Saint Didier Football	80 €		80 €	44	704 €	784 €	0 €	784 €
Choreart	80 €		80 €	160	2 560 €	2 640 €	0 €	2 640 €
Cyclo Club	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
Tennis de table	80 €		80 €	11	176 €	256 €	0 €	256 €
US Tennis & Badminton	80 €		80 €	2	32 €	112 €	0 €	112 €
La boule Déodatienne	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
Anciens combattants	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
Génération Mouvement	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
Comité des Fêtes	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
CSF	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
APEL St Golven	600 €		600 €	0	0 €	600 €	0 €	600 €
AEP APE	600 €		600 €	0	0 €	600 €	0 €	600 €
La Déodatienne	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
Je Tétuque	80 €		80 €	6	96 €	176 €	0 €	176 €
Déo'Dom'Renfo	80 €		80 €	3	48 €	128 €	0 €	128 €
Prévention routière	60 €		60 €	0	0 €	60 €	0 €	60 €
Ludothèque Chateaubourg	0 €		0 €	31	496 €	496 €	0 €	496 €
Aurore Gym Vitré	0 €		0 €	10	160 €	160 €	0 €	160 €
Rugby Agglo Chateaubourg	80 €		0 €	8	128 €	128 €	0 €	128 €
Tennis Club Chateaubourg/domagné	0 €		0 €	8	128 €	128 €	0 €	128 €
Judo Club / Yoga Chateaubourg	0 €		0 €	5	80 €	80 €	0 €	80 €
L'outil en main Chateaubourg	80 €		0 €	6	96 €	96 €	0 €	96 €
Chasseurs	80 €		80 €	0	0 €	80 €	0 €	80 €
							A allouer 2026	
							Total	8 204 €

pour : 15 , contre : 0 , abstention : 0

CCAS : Elections des membres du conseil d'administration du centre communal d'action social

Vu les articles L.123.4 à L.123.9 et R.123.7 et R.123.15 du code de l'action sociale et des familles ;
 Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, que les articles L.123.6 et R.123.7 susvisés exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus (et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire) ; Monsieur le maire propose le nombre de 5 membres élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer à 5 le nombre des membres élus et 5 membres extérieurs participant au

conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

D'autre part, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ DÉSIGNE les membres suivants comme membres du conseil d'administration du CCAS :

- > Vincent SINOQUET
- > Christine KHEZZANE
- > Elodie SINOQUET DARDENNE
- > Aurélie CHARLES
- > Sylvie HUTSEBAULT

Autres membres : Mme Anne-Laure MONNEREAU, Mme Jacqueline HUET, Mme AUBREE, M. BEASSE

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Dépôts sauvages de déchets sur les espaces publics : remboursement des frais d'enlèvement et de nettoyage

Chaque producteur de déchets est responsable de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés (article L541-2 du code de l'Environnement). Tout dépôt de déchets est interdit sur l'espace public et le terrain d'autrui (art R632-1 et 635-8 du Code Pénal).

Dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, le maire est compétent pour constater l'existence de dépôts sauvages (art L541-3 du Code de l'environnement) et dispose d'un arsenal juridique lui permettant de faire supprimer ces dépôts anarchiques selon les lieux où ils se trouvent.

Il est important de souligner que l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites représentent un coût pour la collectivité.

Les dispositions législatives du code de l'environnement permettent à la commune de se substituer au propriétaire à l'origine des déchets et de lui facturer le coût de l'enlèvement et de nettoyage. Il est donc proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants qui auront été identifiés selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Ce coût serait refacturé aux pollueurs par application d'une redevance forfaitaire de 150 euros au titre du remboursement des frais de personnel affecté à l'enlèvement et au nettoyage des dépôts d'ordures sauvages en sus d'une éventuelle amende.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- D'INSTAURER une prestation d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages d'ordures à compter du 1er juillet 2026
- De CREER une redevance forfaitaire de 150 euros au titre du remboursement des frais de personnel affecté à l'enlèvement et au nettoyage lié aux dépôts sauvages d'ordures
- De CHARGER le trésor public du recouvrement de cette somme

- D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Désignation d'un représentant de la commune au CTG (convention territoriale globale)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) vise à coordonner les actions publiques sur le territoire et à optimiser les moyens alloués,
CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un référent municipal pour assurer le suivi, la coordination et la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de cette convention,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal décide :

- DE CREER un poste de référent CTG au sein de la commune de Saint-Didier
- DE DÉSIGNER Madame GODEFROY Nathalie 1^{ère} Adjointe au Maire, comme référente CTG pour la durée de la convention
- DE PRÉCISER que la référente CTG aura pour missions :
 - D'ASSURER le suivi des actions prévues par la CTG,
 - DE COORDONNER avec les partenaires signataires,
 - DE RENDRE COMPTE régulièrement au Maire et au Conseil municipal de l'avancement des projets,
 - DE PARTICIPER aux instances de pilotage et de concertation liées à la CTG.
- D'INFORMER que la présente délibération sera notifiée à Madame GODEFROY Nathalie et aux partenaires concernés.

pour : 16 , contre : 0 , abstentions : 2 (M. BALNCHET Jacques et Mme POULAIN Justine)

Fiscalité : Taxe d'aménagement pour les habitations et Zone d'Activités - part communale

Monsieur le Maire rappelle l'ordonnance du 14 juin 2022 (n° 2022-883) qui a avancé au 30 juin de chaque année la date butoir pour que les délibérations instaurant ou modifiant les taux ou les exonérations de la taxe d'aménagement entrent en vigueur au 1^{er} janvier suivant.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2025 a été fixé à 3.5% (délibération n°2025-069).

La taxe d'aménagement est requise en cas de construction ou d'agrandissement soumis à autorisation d'urbanisme telle une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire.

Le taux annuel de la part communale ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%. Il peut être porté à 20% lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Le taux annuel de la part départementale ne peut pas excéder 2.5 %.

La valeur forfaitaire annuelle par m² de 2026 appliqué dans le calcul de la taxe est de 892 €

La valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures est fixée à 3 000 € par emplacement (en 2023 de 2 500 €).

Il rappelle que l'article 1635 quater D exonère de droit certaines constructions et aménagements et précise que les communes peuvent appliquer des exonérations facultatives (Code Général des Impôts, article 1635, quater E).

Modalité de calcul :

Montant = Surface taxable (m²) × Valeur forfaitaire par m² × Taux

Monsieur le Maire propose un taux de 4.85 % à compter du 1^{er} janvier 2027 et de ne pas appliquer d'exonération facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

- DIT que le taux de la taxe d'aménagement au titre de la part communale est de 4.85%
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette affaire.

pour : 14 , contres : 3 (M. BLANCHET Jacques, M. SORRE Bertrand et Mme POULAIN Justine) , abstention : 1 (Mme HASCOET Marie)

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour créer des Commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune.

Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Toutes les Commissions sont présidées de droit par le Maire et composées de l'adjoint délégué. Elles doivent être convoquées dans le moi qui suit leur nomination. Lors de cette première réunion,

chaque Commission désignera son Vice-président qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des Conseils Municipaux, il est proposé de créer neuf Commissions composées de treize membres. Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des Commissions est déterminée selon la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de 4 Commissions municipales permanentes, de 6 membres chacune, comme suit :

Considérant que, le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions ; Considérant qu'il y a lieu à présent de créer les neuf Commissions permanentes et de procéder à l'élection des membres composant chacune d'entre elles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** la création des commissions municipales permanentes au nombre de 4 composées de 6 membres chacune
- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres comme suit :

Commissions	Membres
Finances	Julien PEREZ, Vincent SINOQUET, Jacques BLANCHET, Elodie SINOQUET DARDENNE, Joel KERGOAT, Yoanna CHRISTY
Travaux, Patrimoine, Entretien, Plan de sauvegarde	Jonathan EON, Vincent SINOQUET, Bertrand SORRE, Grégoire BARBEAU, Daniel BROSSAIS, Nathalie SABATIER
Vie Associative, Culture et Communication	Christine KHEZZANE, Vincent SINOQUET, Elodie SINOQUET DARDENNE, Aurélie CHARLES, Marie HASCOET, Mme HUTSEBAUT Sylvie
Enfance, Restauration & Affaires Scolaires	Nathalie GODEFROY, Vincent SINOQUET, Justine POULAIN, Clothaire CHARLIER, Noa QUIDELLEUR, Grégoire BARBEAU

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu des besoins du service et des effectifs de la rentrée scolaire 2026-2027, les faits justifient la modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'animateur actuellement à 30h pour une nouvelle durée hebdomadaire fixée à 35h, il convient donc de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants.

Vu la saisine du Comité Social Territorial faite le 18 juin 2026,

Le maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'animateur (catégorie C et grade d'adjoint d'animation) à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires) et simultanément la création d'un emploi de l'emploi d'animateur (catégorie C et grade d'adjoint d'animation) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal décide :

- D'ADOPTER la proposition du maire
- De MODIFIER le tableau des emplois correspondant

pour : 17 , contre : 0 , abstention : 1 (M. SORRE Bertrand)

Restauration : Tarification Repas adulte et personnel - Restaurant municipal

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que "ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service."

↳ Repas Adultes

	Enseignants	Personnels
Entrée/plat ou plat/dessert	5.67€	3 €
Repas complet	6.74 €	

M. le Maire rappelle et donne lecture d'une partie de la délibération 2022-057 en date du 31/05/2022, applicable au 01/09/2022.

Repas des animateurs avec les enfants (pendant vacances scolaires et mercredis) :

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la gratuité du repas pour les animateurs de l'ALSH. Les animateurs prenant leurs repas avec les enfants par nécessité de service, il est souhaité qu'ils mangent la même chose que les enfants. Il est donc proposé que dans ce contexte leurs repas soient gratuits.

Il ne s'agit pas d'un avantage en nature car :

- Les animateurs sont amenés à prendre les repas avec les enfants par nécessité de service,

- Leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle.

Le Conseil approuve la gratuité des repas pour les animateurs à compter du 01/09/2022.

M. le Maire propose de maintenir cette délibération.

Il précise que dans le cas situé, ci-dessus, la fourniture du repas n'a pas, en conséquence, à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

M. le Maire informe que pour les autres agents :

La fourniture de repas dans un restaurant administratif, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels (agents titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels), constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de la différence entre le montant du forfait avantage nourriture (3 euros au 1^{er} septembre 2024, montant figurant sur le site de l'URSSAF pour tous les agents) et le montant de la participation personnelle de l'agent.

Si la participation est supérieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est négligé et ne sera pas intégré dans l'assiette des cotisations.

Il est donc important d'indiquer sur la fiche de poste, le contrat de travail, dans la charte éducative ou le projet pédagogique de l'établissement, l'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge. *Un arrêt de la Cour de cassation (Ville de Quimper, 23 mars 2004) indique que ceci peut concerner les animateurs de centres de loisirs, mais pas le personnel de service ou de cuisine.*

Il convient de rappeler, aussi, pour que les agents territoriaux, le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considéré qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DECIDE** le tarif du repas adulte et personne du restaurant scolaire dans les conditions décrites ci-dessus,
- **DIT** que les tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Restauration : Tarifs pour la rentrée scolaire 2026-2027 (temps scolaire) Restaurant municipal

M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal de mai 2024, les membres ont voté la mise en vigueur d'une tarification sociale de la cantine à 1 €.

A titre d'exemple, pour l'année scolaire 2024-2025, 39 enfants ont pu bénéficier de cette tarification sociale soit 516 repas, le montant du remboursement de l'Etat s'élèverait à 1 548 € (via DSR péréquation).

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que "ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service."

↳ Repas enfants - École - ALSH

	Au 01/09/2023	Proposition pour l'année 2026-2027
Tr 1 : <= 699	3.21 €	1 €
Tr 2 : 700 - 999	4.01 €	4.01 €
Tr 3 : 1 000 - 1 299	4.70 €	4.70 €
Tr 4 : 1 300 - 1 599	4.97 €	4.97 €
Tr 5 : >= 1600	5.29 €	5.29 €
Repas non réservé	6.15 €	6.15 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la tarification sociale à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027,
- **APPROUVE** la grille tarifaire proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP et tous les documents afférents à ce dossier.

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Le présent document est un projet de délibération. Il est mis à disposition à titre informatif afin de faciliter le processus de conventionnement et de délibération par les communes et groupements communaux. Son contenu nécessite une adaptation, le cas échéant, au contexte et spécificités territoriales et demeure sous réserve de l'appréciation du service des assemblées de cette dernière. Son contenu ne pourra engager la responsabilité de Citeo, en particulier s'agissant des décisions prises dans le cadre objet du présent projet.

Contexte à exposer

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente avec la commune de Saint-Jean-Sur-Vilaine, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint-Didier pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Objet de la délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide:

- Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo et la commune de Saint-Jean-sur-Vilaine, pour la période d'un an.

pour : 18 , contre : 0 , abstention : 0

Informations diverses :

- création d'un groupe de travail pour l'utilisation des salles de la commune : Joël, Grégoire, Clothaire
- inauguration de la liaison douce le 5 septembre 2026 : Nathalie Sabatier, Christine, Jonathan, Clothaire
- OGEC de St-Goulven : proposition de délibération par l'équipe de la minorité qui sera envoyée au sous-préfet par mail pour avis
- organisation réunion publique du 19 juin

Prochain conseil : 8 juillet à 20h

Levée de séance à 21h20
Le Maire, Vincent SINOQUET



la secrétaire de séance,
Mme SABATIER Nathalie